



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports par chemin de fer
Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire
Troisième session

Genève, 2 et 3 juillet 2012

Rapport du Groupe d'experts sur sa troisième session
Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–5	2
II. Présidence	6	2
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	7–10	2
IV. Adoption du rapport de la deuxième session (point 2 de l'ordre du jour).....	11	3
V. Examen de la déclaration commune (point 3 de l'ordre du jour, tel que modifié).....	12–13	3
VI. Examen des travaux sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (point 4 de l'ordre du jour).....	14–15	4
VII. Questions diverses (point 5 de l'ordre du jour).....	16	4
VIII. Date(s) de la ou des prochaines sessions (point 6 de l'ordre du jour).....	17	4
IX. Synthèse des décisions (point 7 de l'ordre du jour)	18	4
Annexes		
I. Projet de déclaration commune [sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin, y compris les mesures visant à uniformiser le droit ferroviaire].....		5
II. Principes de mise en œuvre des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (GTC EurAsia)		8

I. Participation

1. Le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire a tenu sa troisième session les 2 et 3 juillet 2012 à Genève.
2. Ont participé à cette session des représentants des pays suivants: Allemagne, Belgique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Pays-Bas, République tchèque, Suisse et Turquie. Un expert représentant l'Union européenne (DG MOVE) était également présent.
3. Des experts des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après ont pris part à la session: Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et Comité international des transports ferroviaires (CIT).
4. Des experts des entreprises ferroviaires et groupes industriels ci-après y ont également participé: Deutsche Bahn (DB), Société nationale des chemins de fer français (SNCF), Chemins de fer mongols (Vlaanbaatar JSC), Chemins de fer russes (RZD), Société nationale des chemins de fer turcs (TCDD) et Plaske JSC.
5. M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la CEE, a ouvert la session. Elle s'est félicitée de la participation croissante d'États membres de la CEE et d'organismes ferroviaires, et a fait savoir que le secrétariat de la CEE menait activement des activités de sensibilisation et des consultations sur l'uniformisation du droit ferroviaire, tant au sein du système des Nations Unies qu'à l'extérieur. Elle a pris note avec satisfaction de la participation active d'experts, qu'elle a vivement engagés à convenir de recommandations concrètes à examiner à la soixante-sixième session du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2).

II. Présidence

6. Conformément à la décision prise à la première session du Groupe d'experts (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, par. 6), M. A. Druzhinin (Fédération de Russie) a présidé la session.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

7. Le Groupe d'experts a examiné le projet d'ordre du jour établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/1). Le représentant de l'Union européenne a suggéré de modifier l'intitulé du point 3 de l'ordre du jour («Négociation d'un document intergouvernemental») pour le libeller comme suit: «Examen de la déclaration commune».
8. Le représentant de l'OSJD a proposé de supprimer le point 4 intitulé «Examen des travaux sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie», car il semblait prématuré de tenir un débat de fond sur cette question. Il a rendu compte des résultats de la quarantième session de la conférence des ministres de l'OSJD tenue à Bakou (Azerbaïdjan) du 5 au 8 juin 2012, au cours de laquelle les ministres ont pris note des travaux en cours dans le cadre de la CEE «vers une législation ferroviaire unifiée dans la région paneuropéenne et les couloirs de transport Europe-Asie» et sont convenus qu'un représentant du Comité de l'OSJD continuerait de participer aux travaux du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire. Les ministres ont également engagé les pays membres de l'OSJD à prendre une part plus active aux efforts visant à mettre au point une législation ferroviaire unifiée. En outre, le représentant de l'OSJD a donné lecture d'une lettre des Chemins de fer kazakhs – qui a été

communiquée au cours de la session – dans laquelle leurs experts font valoir que le Groupe d'experts de la CEE devrait centrer tout d'abord son attention sur l'élaboration d'une déclaration relative au développement des transports ferroviaires Europe-Asie, plutôt que sur les dispositions des contrats de transport correspondants. La lettre défendait aussi la position selon laquelle il est prématuré de mener dans le cadre de la CEE des activités concernant l'uniformisation du droit ferroviaire.

9. Le Groupe d'experts a rappelé que le point 4 de l'ordre du jour cadrerait avec le rapport de situation de la CEE sur l'uniformisation de la législation ferroviaire pour les couloirs de transport Europe-Asie (ECE/TRANS/2011/3) (ci-après dénommé le rapport de situation) adopté par le Comité des transports intérieurs, ainsi qu'avec le plan de travail adopté par le Groupe d'experts à sa première session (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/2). Le Groupe d'experts est convenu d'examiner l'état des travaux sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie au titre du point 4 de l'ordre du jour.

10. Le Groupe d'experts a donc adopté l'ordre du jour publié sous la cote ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/1 avec la modification suivante:

Nouveau libellé du point 3: «Examen de la déclaration commune».

IV. Adoption du rapport de la deuxième session (point 2 de l'ordre du jour)

11. Le Groupe d'experts a adopté le rapport sur sa deuxième session, publié sous la cote ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/9, après y avoir apporté les corrections suivantes:

a) Corrections demandées par la Fédération de Russie: au paragraphe 20 du rapport, insérer dans les parenthèses SMPS entre SMGS et OSJD et supprimer la dernière phrase commençant par «Plus précisément, les États participants...» et finissant par «au transport ferroviaire Europe-Asie»;

b) Corrections demandées par le secrétariat de l'OTIF: uniquement dans la version française du rapport, à l'alinéa *a* du paragraphe 14, remplacer le membre de phrase «... et que la Convention était entrée en vigueur pour l'Union européenne le 1^{er} juillet 2011» par «et que l'accord d'adhésion était entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011» et, à l'alinéa *c* du même paragraphe, remplacer le membre de phrase «Que le Comité de facilitation...» par «Que la Commission de la facilitation ferroviaire»;

c) Corrections demandées par la Turquie: au paragraphe 16, remplacer «l'expert de la Turquie» par «l'expert de la TCDD» et, au même paragraphe, remplacer également le membre de phrase commençant par «de la région du Sud-Est...» jusqu'à la fin par «membres du groupe de transport de marchandises SERG (Groupe ferroviaire pour l'Europe du Sud-Est de l'IJIC)».

V. Examen de la déclaration commune (point 3 de l'ordre du jour, tel que modifié)

12. Se fondant sur un projet de document du secrétariat (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/2), le Groupe d'experts a examiné le préambule et les dispositions de fond d'une déclaration commune que pourraient adopter les ministres des transports s'intéressant aux transports par chemin de fer entre l'Europe et l'Asie, y compris une annexe énonçant les principes de mise en œuvre des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie. Ce projet de document avait été établi sur la base des

décisions prises par le Groupe à ses première et deuxième sessions (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4 et 9) et tenait compte en outre des remarques et des propositions formulées lors de la réunion informelle des «amis du Président» du Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE (Genève, 2 mars 2012).

13. On trouvera à l'annexe I du présent rapport le projet de déclaration commune prenant en considération les débats menés, les observations formulées et les décisions prises à la troisième session du Groupe d'experts. Les éléments entre crochets correspondent à des variantes ou des formulations restant à examiner.

VI. Examen des travaux sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (point 4 de l'ordre du jour)

14. L'annexe II du présent rapport contient le projet de principes de mise en œuvre des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie, tel que le Groupe d'experts l'a examiné à sa troisième session.

15. Le Groupe d'experts a constaté qu'il n'y avait pas eu de progrès sur la question des clauses et conditions générales, car les experts du transport ferroviaire travaillant sous les auspices de l'OSJD et du CIT n'avaient pas encore pu examiner les propositions initiales faites à cet égard.

VII. Questions diverses (point 5 de l'ordre du jour)

16. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point.

VIII. Date(s) de la ou des prochaines sessions (point 6 de l'ordre du jour)

17. La date de la prochaine réunion du Groupe d'experts est fixée comme suit:

19 octobre 2012	Quatrième session du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire
-----------------	--

IX. Synthèse des décisions (point 7 de l'ordre du jour)

18. Le Groupe d'experts est convenu que le secrétariat établirait un bref rapport sur les résultats de la session pour diffusion aux participants. Les observations éventuelles y seront intégrées par le secrétariat pour adoption par le Groupe d'experts à sa quatrième session.

Annexes

Annexe I

Projet de déclaration commune [sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin, y compris les mesures visant à uniformiser le droit ferroviaire]

Nous, Ministres des transports intéressés par le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie,

Réunis à Genève en février 2013 sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE),

Conscients des possibilités de mener des opérations de transport ferroviaire efficaces et fluides entre l'Europe et l'Asie pour répondre à la mondialisation des échanges et à leur intensification constante dans la région eurasiatique,

Prenant note des progrès accomplis en matière de mise en œuvre de grands projets d'infrastructure ferroviaire sur les liaisons de transport terrestre entre l'Europe et l'Asie,

Notant également que les chemins de fer ont un rôle crucial ainsi qu'un rôle substitutif et complémentaire à jouer, principalement du fait que les opérations de transport par conteneurs entre l'Europe et l'Asie continueront de se développer, tandis que les ports maritimes des deux continents et les liaisons de transport entre les ports et leur arrière-pays sont de plus en plus encombrés,

Convaincus que les opérations de transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs sur de longues distances entre l'Europe et l'Asie pourraient se développer sensiblement si des services de transport ferroviaire et intermodal rapides, fiables et fluides étaient mis en place sur les liaisons Europe-Asie,

Conscients que la mondialisation des échanges, la réforme des chemins de fer et l'ouverture des marchés des transports sont autant de nouvelles possibilités de se lancer dans des activités transcontinentales et de tirer parti des débouchés sur le marché des transports entre l'Europe et l'Asie,

Persuadés que pour progresser rapidement dans cette voie, les gouvernements, avec l'aide des organisations internationales, devraient coopérer et se tenir à un ensemble d'objectifs communs, de principes juridiques et de règles pratiques visant à soutenir les chemins de fer et à permettre aux entreprises de se développer,

Conscients que les entreprises de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie font intervenir de nombreux pays et impliquent de passer par de nombreux pays, tous membres de la CEE ou de la CESAP, dotés de structures et de systèmes ferroviaires nationaux différents et de régimes juridiques régissant le transport ferroviaire international différents, à savoir la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), l'Accord sur le trafic international des marchandises par chemin de fer (SMGS), l'acquis pertinent du droit de l'Union européenne, la CEI, l'Union douanière entre l'Europe et l'Asie, l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations gouvernementales,

Tenant compte des progrès accomplis en matière d'harmonisation et de simplification du cadre juridique des autres modes de transport, qui impose de mettre en place les conditions d'une concurrence équitable entre ces modes de transport et le transport ferroviaire,

Conscients que la coexistence de régimes juridiques différents sur les liaisons de transport ferroviaire Europe-Asie a pour conséquences une augmentation des coûts, une diminution de la compétitivité et une entrave à la réalisation d'opérations de transport ferroviaire efficaces,

[*Conscients* des problèmes que posent la sûreté et la sécurité du transport ferroviaire et tenant compte des différences techniques qui ne devraient pas devenir des obstacles au développement du transport ferroviaire en Europe-Asie],

Se félicitant des progrès accomplis dans le cadre des activités menées conjointement par l'OSJD, l'OTIF et le CIT pour établir la lettre de voiture commune CIM/SMGS, y compris les documents électroniques connexes,

Reconnaissant que d'autres mesures devraient être prises en vue de faciliter la conclusion de contrats de transport ferroviaire Europe-Asie compatibles avec les législations nationales en vigueur et les régimes COTIF/CIM et SMGS,

Conscients qu'en raison des différences qui existent entre les régimes politiques et les conditions économiques applicables aux opérations de transport sur les liaisons de transport ferroviaire Europe-Asie, la mise en place de structures institutionnelles et de gestion appropriées – garantissant un équilibre entre intérêts publics et intérêts privés – est essentielle à l'élaboration d'un droit unifié pour le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie,

Déclarons ce qui suit

1. Les ministres ayant signé la présente déclaration commune s'efforcent de développer et de renforcer conjointement la coopération dans le domaine du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie;

2. Les ministres s'emploient à mettre en œuvre la stratégie énoncée ci-après (feuille de route) afin d'établir des conditions juridiques pour les transports par chemin de fer comparables à celles qui existent pour les modes de transport concurrents tels que les transports terrestre et maritime:

a) Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles applicables aux opérations de transport par chemin de fer entre l'Europe et l'Asie dans tous les pays concernés, facilitant les procédures de franchissement des frontières, notamment pour le transport en transit;

b) Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un régime unique pour le transport ferroviaire de l'Atlantique au Pacifique;

c) Analyse des accords existants pour le transport modal international (transport terrestre, ferroviaire, aérien, maritime, navigation intérieure) et des accords connexes afin d'identifier les dispositions et les procédures importantes pour l'établissement d'un droit ferroviaire unifié;

d) Identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié y compris les fonctions de dépositaire, d'administration et de secrétariat, fondé sur les bonnes pratiques en matière de droit international du transport;

e) Élaboration de règles juridiques applicables au [droit ferroviaire unifié] et aux questions connexes;

f) Utilisation la plus large possible des documents électroniques et des systèmes de transport intelligents;

3. Les ministres étudient le besoin de préciser leur position sur les structures institutionnelles appropriées, en s'inspirant de l'expérience des organisations internationales telles que l'OSJD, l'OTIF et d'autres organisations ferroviaires;

4. Les ministres invitent les entreprises ferroviaires intéressées, les autres parties prenantes et les organisations ferroviaires internationales à poursuivre, sur la base du rapport de situation de la CEE sur une législation ferroviaire unifiée pour les transports terrestres Europe-Asie (ECE/TRANS/2011/3), les travaux concernant un règlement [type] sans caractère obligatoire applicable aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (GTC EurAsia) conformément aux principes directeurs adoptés par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de la CEE (ECE/TRANS/SC.2/2012/...) [dans l'annexe à la présente déclaration]. Le secrétariat de la CEE est invité à offrir ses bons offices pour faciliter ces travaux. Il devrait être rendu compte des progrès accomplis [tous les ans] au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2);

5. Les ministres se félicitent des travaux entrepris et des progrès réalisés par la CEE en vue d'établir une législation ferroviaire unifiée et invitent la CEE à poursuivre [renforcer] ses activités dans ce domaine [afin d'établir rapidement un droit ferroviaire unifié], en particulier sur [les six (6) priorités stratégiques] indiquées au paragraphe 2;

6. Les ministres conviennent que l'avancement et les progrès de l'application de cette déclaration commune devraient faire l'objet d'un suivi régulier [tous les ans] par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de la CEE [sous l'autorité du Comité des transports intérieurs de la CEE]. [Le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) pourrait proposer des modifications de la déclaration pour examen et adoption par ses Parties.]

Annexe II

Principes de mise en œuvre des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (GTC EurAsia)

[NOTE: Ces principes de mise en œuvre, dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, pourraient soit être joints en annexe à la déclaration commune, soit figurer dans un document distinct qu'adopterait (approuverait) le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE (SC.2).]

Principe 1

Objectifs des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie visent à faciliter l'établissement de relations contractuelles uniformes entre les entreprises ferroviaires et leurs clients et, partant, le transport ferroviaire international. De ce fait, elles contribueront à l'harmonisation du droit ferroviaire et au renforcement de la sécurité juridique dans la région paneuropéenne et sur les liaisons de transport ferroviaire Europe-Asie et/ou à l'échelle mondiale, en vue de créer les conditions d'une concurrence équitable entre tous les modes de transport.

Principe 2

Portée des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Les clauses et conditions générales serviront de modèle aux fins de l'établissement de relations contractuelles entre toutes les parties concluant des contrats de transport ferroviaire dans le trafic Europe-Asie.

Les clauses et conditions générales peuvent être utilisées pour certains types d'opérations de transport ferroviaire de marchandises et certains types de marchandises transportés par voie ferrée sans préjudice des règlements obligatoires applicables.

Principe 3

Nature contractuelle des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Les clauses et conditions générales seront facultatives et ne s'appliqueront qu'en cas d'accord mutuel entre les parties au contrat de transport.

Principe 4

Teneur des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Les clauses et conditions générales prévoient, dans le trafic Europe-Asie, les éléments contractuels suivants:

- a) Un contrat de transport unique;
- b) Une lettre de voiture unique;
- c) Un régime de responsabilité unique.

Principe 5**Engagement en faveur des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie**

Les autorités publiques responsables du transport ferroviaire pourraient, dans toute la mesure possible ou dans les cas qui s'y prêtent, encourager la mise en œuvre des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie et, s'il y a lieu, en favoriseront l'application dans leur pays.

Principe 6**Conformité [Compatibilité] des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie**

Les clauses et conditions générales sont établies sur la base des dispositions pertinentes de la Convention COTIF/CIM et de l'Accord SMGS, de la législation pertinente en vigueur dans l'Union européenne et des règlements nationaux applicables et sont conformes auxdites dispositions, à la date de la signature du présent document.

[Les clauses et conditions générales seront modifiées, si besoin est, à la date d'entrée en vigueur de modifications apportées à la Convention COTIF/CIM et à l'Accord SMGS, à la législation pertinente en vigueur dans l'Union européenne et aux règlements nationaux applicables.]
